

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Nordine El Farouri, *Président suppléant du Conseil communal*, ;
Mohamed Ridouane Chahid, *Bourgmestre f.f.* ;
David Cordonnier, Véronique Levieux, Pascal Freson, Ali Ince, Martine Raets, Muriel Duquennois, Habibe Duraki, *Echevin(e)s* ;
Marc Bondu, Alain Vander Elst, Hicham Talhi, Belma Tek, Véronique Mbombo Tshidimba, Firyan Kaplan, Christian Beoziere, Jean-Philippe Mommart, Housini Chairi, Latifa Benallal, Martine Lion , Sébastien Lepoivre, Alessandro Zappala, Jean-Luc Muleo, Philip Surmont, Dirk Langhendries, Claire Finné, Elsje Bouttelgier , Philippe Michotte, Arsim Jakupi, José Garcia Martin , Richard Christiaens, Sarah El Ghorfi, *Conseillers communaux* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

Excusés

Rudi Vervoort, Guy Vanhengel, Ingrid Haelvoet, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.11.20

#Objet : Taxe sur le commerce ambulants. Exercices 2021 – 2025. Renouvellement.#

Séance publique

SECTEUR FINANCIER

LE CONSEIL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les finances communales et notamment l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 de la Région de Bruxelles-capitale relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2020 une taxe sur le commerce ambulants, approuvée par lettre du 16 novembre 2016 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le dossier administratif porté ce jour à la connaissance des Conseillers communaux ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités sur le commerce ambulants ;

Vu l'article 6 § 2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'art. 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le règlement-taxe suivant : taxe sur le commerce ambulant.

TAXE SUR LE COMMERCE AMBULANT

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une taxe communale sur le commerce ambulant au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

II. REDEVABLE ET TAUX

Article 2 :

La taxe est due par le commerçant ambulant.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- 8 € par jour ou fraction de jour
- 25 € par semaine
- 75 € par mois
- 600 € par an

III. DECLARATION ET MODE DE PAIEMENT

Article 4 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration, au moins quinze jours ouvrables à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

L'imposition est exigible immédiatement et est perçue au comptant. Toutefois, lorsque le paiement est éludé, le redevable est repris dans un rôle. Dans ce cas, l'assujetti recevra un avertissement – extrait de rôle, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 3 avril 2014 de la Région de Bruxelles-capitale relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le recouvrement de l'imposition est poursuivi conformément aux règles relatives à l'article 11 de l'ordonnance précitée.

Article 6 :

A défaut de déclaration dans le délai imparti, ou en cas de fraude, de déclaration incorrecte ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office. Avant de procéder à la taxation d'office, les motifs de recours à cette procédure, les éléments de taxation et le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée à la poste. En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera majorée de la moitié du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

IV. CONTENTIEUX

Article 7 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : le nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 :

De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 18 votes positifs, 14 abstentions.

1 annexe

Dossier administratif-Commerce ambulant (2021-2025).pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Dirk Borremans

Le Président du Conseil communal,
(s) Nordine El Farouri

POUR EXTRAIT CONFORME

Evere, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Échevin(e) délégué(e),

Dirk Borremans

Muriel Duquennois